

Droits d'auteur

Comment protéger mes droits d'auteur
impressum

1. QUE FAIRE SI ON EXIGE DE MOI LA CESSION FORFAITAIRE DE TOUS MES DROITS ?

Des entreprises de média proposent de plus en plus souvent de nouvelles réglementations sur le droit d'auteur. Il peut s'agir de cessions complètes des droits d'auteurs, comme les droits exclusifs et des droits portant sur de multiples utilisations. En signant de telles conventions, ces cessions sont contraignantes. Une telle cession de droits implique que les textes et documents sonores et audiovisuels etc. ne peuvent plus être vendus de toute autre manière. D'où d'importantes pertes de gains pour le futur. Que faire ?

1. Contacter **impressum**. **impressum** doit vite savoir quelles entreprises de médias essaient d'obtenir de telles cessions sans contre-partie et si cela se passe dans des cas isolés ou si plusieurs collègues sont concernés. Seulement après, **impressum** peut réagir à l'égard des éditeurs.
2. Se concerter avec **impressum** pour déterminer si la réglementation doit être ou non signée. La question « signer ou ne pas signer » ne peut pas être résolue de manière générale, car cela dépend de la réglementation proposée et de la position de négociation du collaborateur en question, de savoir si les conditions peuvent être négociées.
3. Communiquer à l'entreprise de média qu'**impressum** est consulté et qu'il faut attendre pour la signature. Cela peut être formulé ainsi : « Chère Madame/Cher Monsieur, J'ai bien reçu votre nouveau contrat de collaboration pour signature. Vous comprendrez que je souhaite en discuter au préalable avec mon association **impressum**. Je vous prie dès lors de bien vouloir patienter un peu pour la signature jusqu'à ce que **impressum** ait mené avec vous des discussions ».

2. COMMENT JE DOIS PROTEGER MES DROITS D'AUTEUR EN ENVOYANT MON TRAVAIL ?

Lors de l'envoi d'un texte ou d'une photo (ou d'une autre œuvre), il y a lieu de déclarer clairement dans le texte d'accompagnement (p.ex. e-mail) ou sur la facture des honoraires pour qui l'œuvre est envoyée et de demander une réponse, resp. une confirmation de réception du mail. P.ex :

« Le texte annexé est destiné à une seule publication dans l'édition imprimée du magazine xy »

Si l'entreprise de média veut obtenir un droit exclusif ou les droits pour des utilisations multiples ou pour une diffusion sur le site web, il doit négocier une rémunération conséquente. C'est prévu dans la CCT en Suisse romande et aussi dans la GAV 2000 en Suisse alémanique. En Suisse allemande, à l'inverse de la situation en Suisse romande avec la CCT, ce n'est plus obligatoire ; là-bas, la référence aux usages de la branche est le seul argument, plus faible, qui reste.

3. QUE FAIRE SI MES DROITS D'AUTEUR SONT VIOLES ?

Si une violation du droit d'auteur est constatée, p.ex. une utilisation sur le site on-line ou une utilisation multiple non autorisée, le libre peut demander une rémunération à l'entreprise de média. Cela peut mener sur une base individuelle à des négociations difficiles qui sont inconfortables pour le libre car il s'agit en général d'un mandant

potentiel pour de nouveaux projets. Une appartenance à ProLitteris peut être prise en considération comme cette organisation prend en charge l'encaissement des redevances et a des tarifs pour toutes sortes d'utilisations. Dans tous les cas le Service juridique d'**impressum** offre son soutien lors de négociations difficiles. **impressum** a préparé pour ces cas une lettre-type qui est à modifier et à compléter pour chaque cas particulier.

4. QUELLE ETENDUE DE CESSION EST AUTORISEE ?

Chacun et chacune qui crée une œuvre est seul-e l'auteur au sens de la loi. Cela vaut de manière illimitée pour ceux qui écrivent et avec des réserves pour les photographes qu'ils soient employés ou libres. Tout auteur peut céder licitement les droits d'utilisation sur ses œuvres, ce qui dans la règle mais pas obligatoirement se fait contre rémunération. La seule limite de cette liberté contractuelle, ce sont les droits moraux, les droits liés à la personnalité de l'auteur. Seuls ces droits ne peuvent être cédés. Appartiennent à ces droits le droit d'être cité comme auteur lors de la publication d'une des œuvres, ou la protection contre la dénaturation de l'œuvre. Même si l'auteur a renoncé par écrit à un tel droit de la personnalité, cette renonciation n'est pas valide et malgré cette dernière il peut faire valoir ce droit, dans ce cas celui d'être cité comme auteur. Le droit à la modification d'une œuvre est un autre de ces droits absolus de la personnalité protégés ; restent possibles cependant les seules adaptations purement rédactionnelles.

Pour la publication d'une œuvre par un média – ainsi p.ex d'un article dans un journal – les créateurs des médias doivent céder nécessairement les droits d'utilisation pour que le texte puisse être publié en tout cas par quelqu'un d'autre que par lui-même. Par conséquent les auteurs de texte p.ex. déclarent avec l'envoi de leurs textes aux journaux en règle générale leur accord pour une utilisation unique dans le média correspondant. Cela arrive souvent tacitement sans que des accords exprès soient passés. On recommande vivement lors de l'envoi de l'œuvre (article, photo, etc.) et sur la facture de l'honoraire de convenir par écrit à qui l'œuvre est destinée (cf. plus haut ch. 2). Les cessions générales, forfaitaires de droits d'utilisation ne sont pas interdites, bien que soient douteuses des cessions proportionnellement impossibles (p.ex la cession de tous les droits d'utilisation sur toutes les œuvres d'une personne pour l'éternité). Ceci est en effet en porte-à-faux avec le droit moral de l'auteur. La cession forfaitaire quand elle ne va pas trop loin est cependant licite, mais contredit les intérêts des créateurs de médias, en particulier les libres. **impressum** travaille en contact direct avec les éditeurs et s'oppose constamment à toute forme excessive de limitations du droit d'auteur.

Si vous êtes confronté(e) à un cas concret ou que vous avez une question, contactez impressum qui est là pour conseiller tous les membres.

Die Schweizer Journalistinnen | giornalisti svizzeri
impressum Les journalistes suisses

Secrétariat central
Grand-Places 14A
Case postale
1701 Fribourg
Tel. ++41 +26 347 15 00
www.impressum.ch
info@impressum.ch

Janvier 2006